

Initiative populaire fédérale

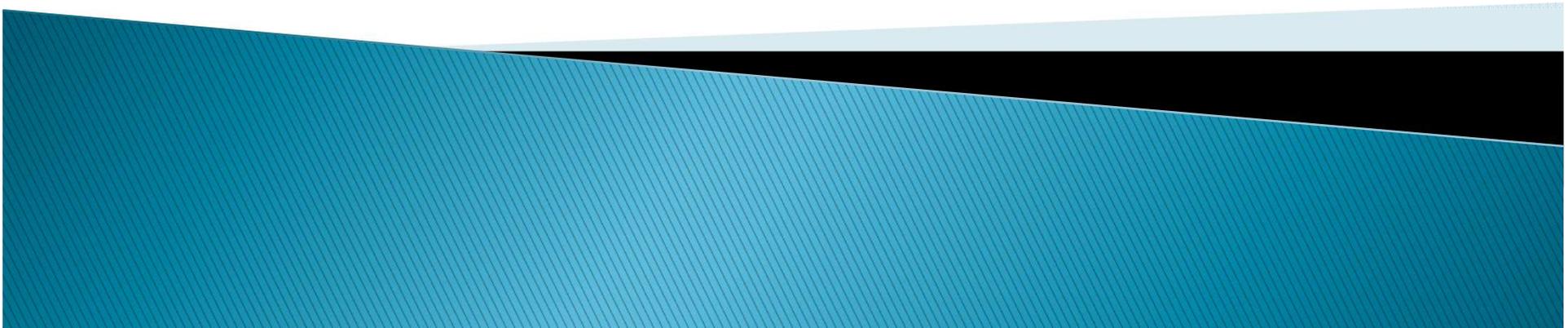
*“Imposer les successions de plusieurs millions pour
financer notre AVS
(réforme de la fiscalité successorale)”*

Cédric Briand

Expert-fiscal diplômé

Pascal David

Licencié en droit



Buts de l'initiative

- ▶ Introduction, au niveau fédéral, d'un impôt sur les successions et les donations.
- ▶ Versement des 2/3 du produit de l'impôt à l'AVS.
- ▶ Lutte contre la concentration des richesses.

Dates clés

- ▶ Initiative populaire fédérale lancée le 16 août 2011.
- ▶ Délai pour la récolte des signatures : 16 février 2013.
- ▶ Votation populaire probablement en automne 2014.
- ▶ Entrée en vigueur envisagée: 1er janvier 2016.

Affectation prévue de l'impôt

- ▶ Produit annuel estimé CHF 3 milliards/an.
- ▶ Deux tiers des recettes de l'impôt seront versés au Fonds de compensation de l'AVS.
- ▶ Un tiers sera versé aux cantons.

En chiffres

- ▶ Le taux unique d'impôt est de 20%.
- ▶ Successions: franchise de CHF 2 millions par succession (avec prise en compte des donations antérieures).
- ▶ Donations: exonération des donations d'un maximum de CHF 20'000 par bénéficiaire et par année.

Exonérations

▶ Pour les successions:

- Une franchise unique de CHF 2 millions portant sur la masse successorale et la somme des donations intervenues dès le 1.1.2012.
- La part d'héritage du conjoint ou du partenaire enregistré .
- La part d'héritage et les legs faits à une personne morale exonérée d'impôts.

▶ Pour les donations:

- Les présents d'usage d'un montant maximal de CHF 20'000 par année et par bénéficiaire, i.e. les donations supérieures à CHF 20'000 sont entièrement imposables.
- Les donations faites au conjoint ou partenaire enregistré, ainsi qu'à une personne morale exonérée d'impôts.

Allégements prévus pour les entreprises

- ▶ En cas de transfert d'une entreprise ou d'une exploitation agricole, l'impôt est réduit en cas de reprise par les héritiers ou les donataires.
- ▶ Les dispositions d'application seront fixées par le législateur.

Propositions des initiants

- ▶ **Entreprise faisant partie d'une succession ou donation:**
 - ▶ Franchise spéciale de CHF 8 millions ?
 - ▶ Taux d'impôt spécial de 10% ?
 - ▶ Paiement de l'impôt échelonné sur 10 ans maximum.

- ▶ **Exploitation agricole faisant partie d'une succession ou donation:**
 - ▶ Exonération si l'exploitation est poursuivie durant 10 ans.

Situation actuelle pour l'impôt sur les successions et donations

- ▶ A ce jour, tous les cantons sauf VD, NE et AI ont aboli l'impôt sur les successions pour les descendants directs.

Situation dans le canton de Vaud

- ▶ Donation reçue par un descendant en ligne directe:
 - ▶ Exonération si moins de CHF 50'000 par année et par enfant.
- ▶ Part d'héritage reçue par un descendant en ligne directe:
 - ▶ Exonération des premiers CHF 250'000, ensuite barème spécial et progressif jusqu'à CHF 500'000, barème ordinaire au-delà.

Changements en cas d'acceptation (1)

- ▶ L'impôt sur les successions sera perçu indépendamment du degré de parenté avec le *de cujus*, au taux unique de 20%.
- ▶ L'impôt sur les successions sera prélevé sur la masse successorale, i.e. avant le partage (changement de pratique !).
- ▶ Prise en compte des donations imposables effectuées dès le 1er janvier 2012 pour le calcul de la base imposable (effet rétroactif !), mais les impôts sur les donations payés seront imputables sur l'impôt sur les successions.
- ▶ L'impôt sur les donations sera prélevé auprès du donateur (changement de pratique !).

Changements en cas d'acceptation (2)

- ▶ Abrogation des dispositions cantonales concernant l'impôt sur les successions et les donations simultanément à l'entrée en vigueur de l'article constitutionnel qui donnera une compétence exclusive à la Confédération, probablement au 1er janvier 2016.
- ▶ Le Conseil fédéral réglera les dispositions d'exécution en attendant une loi fédérale qui fixera les modalités d'application de l'article constitutionnel.
- ▶ Les successions ouvertes dès la date d'entrée en vigueur de l'article constitutionnel seront soumises au nouveau régime.

Les biens immobiliers

- ▶ - Dettes hypothécaires
- ▶ - Evaluation au moment de l'ouverture de la succession

Les prestations de prévoyance

- ▶ 2^{ème} pilier (LPP)
- ▶ 3^{ème} pilier A
- ▶ Assurances vie avec valeur de rachat
- ▶ Assurance vie sans valeur de rachat (risque pur)

Aperçu du taux effectif

Montant succession	Montant impôt	Solde pour les héritiers	Taux effectif d'impôt
2'000'000	0	2'000'000	0 %
3'000'000	200'000	2'800'000	6,7 %
5'000'000	600'000	4'400'000	12 %
10'000'000	1'600'000	8'400'000	16 %
100'000'000	19'600'000	80'400'000	19,6 %

Exemples de cas de succession

Personne célibataire, veuve ou divorcée

Maison	2 mio
Avoirs bancaires	0,5 mio
Total intermédiaire	2,5 mio
Franchise disponible	- 2 mio
Montant imposable	0,5 mio
Impôt à 20%	0,1 mio

Couple avec enfants, donations antérieures CHF 0,5 mio, (après liquidation régime matrimonial).

Maison	3 mio
Avoirs bancaires	1 mio
Total intermédiaire	4 mio
Part du conjoint survivant	- 2 mio
Franchise disponible	- 1,5 mio
Montant imposable	0,5 mio
Impôt à 20%	0,1 mio

Commentaires sur l'initiative

- ▶ But de financer l'AVS
- ▶ But de réduire la concentration des richesses
- ▶ Insertion dans la politique fiscale
- ▶ Perte de souveraineté des cantons

Les points critiques

- ▶ Rétroactivité ou effet anticipé ?
- ▶ Impact sur les entreprises familiales
- ▶ Impact macro-économique
- ▶ Impact sur les choix de prévoyance
- ▶ Impact sur les forfaits fiscaux
- ▶ Possibilités de planification fiscale

Evaluation des chances de succès de l'initiative

- ▶ Eventuel contre-projet à l'initiative
- ▶ Double majorité du peuple et des cantons
- ▶ Accueil par les exécutifs cantonaux
- ▶ « Perdants » et « gagnants »